



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société DE SANGOSSE

commune de Saint-Symphorien

PPR approuvé le 7 décembre 2009

2.1 - Règlement



DRIRE POITOU-CHARENTES

Division Environnement Industriel et Ressources Minérales

DDEA DES DEUX-SEVRES

Service Prospective Planification et Habitat

Bureau Planification

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES	3
Chapitre I.1 – Champ d'application	3
Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT	3
Chapitre I.3 – Effets du PPRT	4
Chapitre I.4 – Portée du règlement	4
Chapitre I.5 – Principes généraux	4
TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATION D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES	5
Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé (R)	5
Article II.1.1 – Définition de la zone rouge foncée (R).....	5
Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	5
Article II.1.3 – Dispositions applicables aux biens et activités existantes.....	5
Article II.1.4 – Prescriptions concernant les nouveaux projets.....	5
Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone grise	6
Article II.2.1 - Définition de la zone grise.....	6
Article II.2.2 - Dispositions régissant les projets d'aménagement du site.....	6
Article II.2.3 – Prescriptions concernant les projets d'aménagement du site.....	6
Article II.2.4 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	7
TITRE III : PRESCRIPTION SUR LES USAGES	7
Chapitre III.1 – Transport de Matières Dangereuses	7
Chapitre III.2 – Modes doux (piétons, vélos ...)	7

TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique à la commune de Saint-Symphorien soumise aux risques technologiques par la société DE SANGOSSE implantée sur cette même commune.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction du risque à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaire telles que définies par l'article L.515-19 du code de l'environnement;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques technologiques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre (extrait de l'article L.515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Saint-Symphorien inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend deux zones de risques :

- une zone rouge foncée (R) d'un niveau de risque fort pour la vie humaine;
- une zone grise couvrant le site de la société DE SANGOSSE délimité par les clôtures.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Chapitre I.3 – Effets du PPRT

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitudes d'utilité publique (article L515-23 du Code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du même code.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Les servitudes imposées par le PPRT sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, etc...)

En présence de mesures de portée différente, les plus contraignantes s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

Chapitre I.4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Chapitre I.5 – Principes généraux

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATION D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé (R)

Article II.1.1 – Définition de la zone rouge foncée (R)

La zone à risques R est concernée par un niveau d'aléa d'effet toxique (TF+) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux significatifs sur l'homme** (cf. note de présentation). Elle est aussi concernée partiellement par un niveau d'aléa d'effet thermique variant de faible (Fai) à Fort plus (F+).

Dans cette zone, **le principe d'interdiction est la règle**. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Tout projet est interdit, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les constructions ou installations destinées à la réduction de l'aléa généré par l'activité objet du présent PPRT;
- les ouvrages techniques, infrastructures, aménagements ou constructions strictement indispensables au fonctionnement et à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population;
- les ouvrages techniques, infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseaux, réseaux de desserte, réservoirs d'eau, station d'épuration, ...).

Les nouveaux projets autorisés doivent respecter les prescriptions définies à l'article II.1.4 ci-après.

Article II.1.3 – Dispositions applicables aux biens et activités existantes

Aucune disposition ne s'applique du fait de l'absence de biens et d'activités dans la zone R à la date d'approbation du PPRT.

Article II.1.4 – Prescriptions concernant les nouveaux projets

Tout les projets autorisés ne le seront qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation,

établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Pour l'effet toxique : Pour tous les locaux d'activités autorisés, la création d'un local de confinement avec obligation de performance est obligatoire dans toute la zone rouge foncée (R). Les caractéristiques de ce local de confinement seront définies par l'étude spécifique citée ci-avant.

Les objectifs de performances pourront être atteints en respectant les dispositions décrites dans le guide sur les compléments techniques relatif à l'effet toxique élaboré par le CERTU, le CETE de Lyon et l'INERIS.

Pour l'effet thermique : Tout local d'activité autorisé doit faire l'objet d'une étude spécifique de protection du bâtiment pour résister à un niveau d'intensité thermique de 8 kW/m². Cette prescription ne s'applique qu'à l'intérieur de la courbe d'enveloppe des effets thermiques délimitée par la courbe figurant sur la cartographie du zonage réglementaire (document 2.2). En effet, au dehors de cette enveloppe, les effets thermiques ne se font pas ressentir conformément à la cartographie des aléas des effets thermiques de l'annexe n°5b de la note de présentation.

Les objectifs de performances pourront être atteints en respectant les dispositions décrites dans le guide sur les compléments techniques relatif à l'effet thermique réalisé conjointement par la société EFECTIS France, laboratoire agréé en résistance au feu, et le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE) agréé en réaction au feu.

Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone grise

Article II.2.1 - Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.2.2 - Dispositions régissant les projets d'aménagement du site

Sont autorisées :

- toute construction ou activité ou usage indispensable à l'activité à l'origine du risque technologique;
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique;
- toute construction, extension ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation;

Les nouveaux bâtiments et les nouvelles constructions autorisés doivent respecter les prescriptions définies à l'article II.2.3 ci-après.

Article II.2.3 – Prescriptions concernant les projets d'aménagement du site

Les bâtiments et constructions autorisés doivent faire l'objet d'une étude spécifique sur les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour être protégés vis à vis de l'aléa toxique et de l'aléa thermique.

Article II.2.4 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société DE SANGOSSE.

TITRE III : PRESCRIPTION SUR LES USAGES

Chapitre III.1 – Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques, en dehors de l'enceinte de DE SANGOSSE et de l'aire aménagée sur son chemin privé, notamment sur le chemin rural traversant ce périmètre d'exposition aux risques au nord du site DE SANGOSSE.

Chapitre III.2 – Modes doux (piétons, vélos ...)

Le gestionnaire du chemin rural traversant le périmètre d'exposition au risque au nord du site DE SANGOSSE doit mettre en place, à sa charge, une signalisation de danger à destination du public dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.